

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
SÉANCE DU 3 JUILLET 2012 À 18 HEURES 30

N° 2 - 126 / 2012 : ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'An Deux Mille Douze, le 3 juillet 2012

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le mardi 3 juillet 2012 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

- Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE
 Secrétaire : monsieur Claude JULIEN

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Claude JULIEN, Félix TORRÈS, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Michel DELPOUX, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES.

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Michel FRANQUES, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Jean ESQUERRE, Alain LONG, Jean-Charles BALARDY, Thierry MALLÉ,

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Pascal LAMESLE, Marie-Claude DURAND, Robert PAGGI, Claude COSTES, David KOWALCZYK, Eliane CARLES, Jean MAURIÈS.

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Naïma MARENGO, Dominique BILLET, Paul JUAREZ, William NION, Gérard POUJADE, Bruno LADOUCKETTE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC.

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Françoise LARROQUE, Laurence PUJOL, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Frédéric ESQUEVIN, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBARÈDE, Françoise LESCURE, Jean-Marie COUDERC, Gérard FABRE, Jean-Michel DOUREL, Alain GRIMAL, Michel ANDRAL, Francine ALARY, Noël RAMON, Anne ROUMEGAS-PORCHE, Benoît DELERIS, Jean-Charles BORGOMANO, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY, Dominique BALOUP, Emmanuelle VIEILLEDENT.

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 41

Votants (titulaires, suppléants votants) : 34

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 3 JUILLET 2012**N° 2 - 126 / 2012 : ASSAINISSEMENT : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Pilote : Assainissement

Autres services concernés : Direction générale
Finances et budget
Direction des affaires générales et juridiques
Services communaux du droit des sols

Référence(s) : Commission assainissement du 9 mai 2012
Bureau communautaire du 15 mai 2012

Monsieur Jean Claude DE LAPANOUSE, rapporteur,

La participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012, afin de permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

Elle est destinée à remplacer la participation pour raccordement à l'égout (PRE), supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du 1^{er} juillet 2012.

Cette participation est facultative et son mode de calcul demeure au choix des collectivités en charge du service public d'assainissement collectif.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique modifié, son plafond demeure fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel mais ce plafond pourra désormais être diminué de la somme éventuellement versée par le propriétaire au service au titre des travaux de réalisation de la partie publique du branchement (art. L.1331-2 du Code de la santé publique).

La participation est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé.

La PAC est exigible à compter de la date du raccordement effectif au réseau public de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble et ce dès lors et seulement si ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les redevables de la PAC sont :

- les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement
- les propriétaires des immeubles existants ayant réalisé des travaux induisant des eaux usées supplémentaires ;
- les propriétaires d'immeubles existants avant la construction ou l'extension du réseau de collecte des eaux usées.

Le fait générateur de la facturation de la PAC "domestique" est "la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble" (art. L.1331-7 du CSP) ou au plus tard à l'issue d'un contrôle effectué par le service assainissement.

En application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au collecteur de desserte des constructions existantes étant obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de ce collecteur, la PAC sera exigible au plus tard à compter de ces deux ans.

Aucune règle n'étant fixée pour la PAC « assimilés domestiques », le fait générateur de la facturation de la PAC "assimilés domestiques" à la date de l'achèvement des travaux publics de branchement ou au plus tard à l'issue d'un contrôle effectué par le service assainissement.

Aucun constructeur ou aucune construction ne peuvent être exonérés de la participation pour financement de l'assainissement collectif.

Cas des extensions :

en deçà de 20 m² de surface supplémentaires aucune PAC ne sera réclamée
au-delà de 20 m² : la PAC est réclamée uniquement aux usagers « assimilés domestiques », en cas de production d'eaux usées supplémentaires évaluée sur le nombre d'équivalents habitants supplémentaires correspondant à l'extension de l'activité.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois perçoit cette participation en lieu et place des 17 communes qui la composent.

Etant donné :

les besoins moyens annuels de financement des investissements
les tarifs de participation pour raccordement à l'égout fixé jusqu'alors individuellement par chaque communes et tous très différents,

il est proposé de fixer à compter de la publication de la présente délibération des tarifs de participation pour le financement de l'assainissement collectif identiques pour toutes les communes, suivant les modalités ci-après.

Il convient de distinguer 3 catégories d'immeubles et d'usages associés

1) immeubles à usage d'habitation	
Le montant réclamé de la PAC est proposé forfaitaire comme suit :	
- Maison individuelle, groupe d'habitations, copropriété horizontale ou maisons de lotissement :	2 700 euros TTC par logement
- Semi-collectif ou collectif (à partir de 2 logements dans la même construction et d'une partie commune) :	1 350 euros TTC par logement
2) immeubles « assimilés comme domestiques »	
Conformément à l'article 37 (partie V) de la loi n°2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, créant un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.	
Ces immeubles nécessitent la délivrance d'autorisation spéciale de déversement mais la qualité de leurs eaux rejetées est considérée comme similaire à celle issue d'un usage domestique.	
Le montant réclamé de la PAC est proposé forfaitaire par tranches de surface de plancher, celle-ci étant définie dans la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme comme suit :	
-0 à 100 m ² de surface de plancher :	2 000 euros TTC

-101 à 500 m ² de surface de plancher :	3 500 euros TTC
-501 à 1 000 m ² de surface de plancher :	5 000 euros TTC
au-delà de 1000 m ² de surface de plancher	tarif le plus favorable entre : 5 000 euros TTC + 1 000 euros par tranche de 300 m ² supplémentaire 600 euros par équivalents habitants (EH) , calculé sur la base d'une installation d'assainissement individuel (cf. annexe), avec un minimum exigible de 5 000 euros TTC.
3) immeubles accueillant un établissement industriel	
Les établissements industriels, dont l'activité d'entre pas dans le champ d'application de la PAC, sont a minima assujettis à la PAC pour la partie de leurs locaux qui produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.). Un calcul spécifique fonction des équivalents habitants produits par l'activité industrielle sera effectué selon chaque cas de figure, en tenant compte de la réalisation de des prétraitements ou traitements spécifiques réalisés chez l'industriel, conformément à la convention de déversement établie ad hoc.	

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14 mars 2012.

VU l'article 37 (partie V) de la loi n°2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L. 1331-7 et en particulier l'article L.1331-7-1

VU la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions

VU le tableau 2 de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif relatif au calcul des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs

VU la délibération du 2 février 2010 relative à la participation à l'égout, sa définition et ses tarifs à compter de janvier 2010.

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE la perception d'une "Participation pour financement de l'Assainissement Collectif (PAC)" par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en lieu et place des 17 communes qui la composent

FIXE les tarifs de la PAC sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de l'albigeois de la façon suivante :

1) immeubles à usage d'habitation	
Le montant réclamé de la PAC est proposé forfaitaire comme suit :	
- Maison individuelle, groupe d'habitations, copropriété horizontale ou maisons de lotissement :	2 700 euros TTC par logement
- Semi-collectif ou collectif (à partir de 2 logements dans la même construction et d'une partie commune) :	1 350 euros TTC par logement
2) immeubles « assimilés comme domestiques »	
Conformément à l'article 37 (partie V) de la loi n°2001-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, créant un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.	
Ces immeubles nécessitent la délivrance d'autorisation spéciale de déversement mais la qualité de leurs eaux rejetées est considérée comme similaire à celle issue d'un usage domestique.	
Le montant réclamé de la PAC est proposé forfaitaire par tranches de surface de plancher, celle-ci étant définie dans la circulaire du 3 février 2012 relative au respect des modalités de calcul de la surface de plancher des constructions définie par le livre I du code de l'urbanisme comme suit :	
-0 à 100 m ² de surface de plancher :	2 000 euros TTC
-101 à 500 m ² de surface de plancher :	3 500 euros TTC
-501 à 1 000 m ² de surface de plancher :	5 000 euros TTC
au-delà de 1000 m ² de surface de plancher	tarif le plus favorable entre :
	5 000 euros TTC + 1 000 euros par tranche de 300 m ² supplémentaire
	600 euros par équivalents habitants (EH) , calculé sur la base d'une installation d'assainissement individuel (cf. annexe), avec un minimum exigible de 5 000 euros TTC.

3) immeubles accueillant un établissement industriel

Les établissements industriels, dont l'activité d'entre pas dans le champ d'application de la PAC, sont a minima assujettis à la PAC pour la partie de leurs locaux qui produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.).

Un calcul spécifique fonction des équivalents habitants produits par l'activité industrielle sera effectué selon chaque cas de figure, en tenant compte de la réalisation de des prétraitements ou traitements spécifiques réalisés chez l'industriel, conformément à la convention de déversement établie ad hoc.

DIT QUE le fait générateur de la facturation de la PAC "domestique" est "la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble" (art. L.1331-7 du CSP) ou au plus tard à l'issue d'un contrôle effectué par le service assainissement.

DIT QUE, en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement au collecteur de desserte des constructions existantes étant obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de ce collecteur, la PAC sera exigible au plus tard à compter de ces deux ans.

DIT QUE, aucune règle n'étant fixée pour la PAC « assimilés domestiques », le fait générateur de la facturation de la PAC "assimilés domestiques" à la date de l'achèvement des travaux publics de branchement ou au plus tard à l'issue d'un contrôle effectué par le service assainissement.

DECIDE de la mise en application de ces tarifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

DIT QUE la participation pour financement de l'assainissement collectif sera actualisée par délibération.

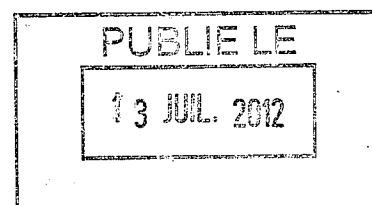
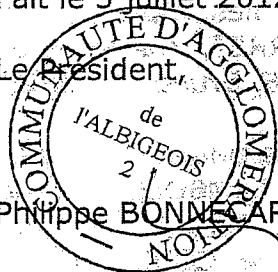
INSCRIT les recettes correspondantes au budget annexe de l'assainissement communautaire, article 704.

DIT QUE les dispositions antérieures relatives à la PRE sont abrogées sauf pour les propriétaires d'immeubles qui auront déposé une demande d'autorisation d'urbanisme avant le 1er juillet 2012

Pour extrait conforme,
Fait le 3 juillet 2012,

Le Président,

Philippe BONNECARRÈRE



ANNEXE DELIBÉRATION N° 2 - 126 - 2012

Calcul d'un équivalent habitant
en pollution assimilée domestique

Désignation	Coefficients correcteurs au nombre d'usagers maximum déclaré	Débits (en litres par jour)
Usager permanent	1	150
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos	1	150
Ecole (demi-pension), ou similaire	0,5	75
Ecole (externat), ou similaire	0,3	50
Hôpitaux, clinique, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3	400 à 500
Personnel d'usine (par poste de 8 heures)	0,5	75
Personnel de bureaux, de magasin (par poste de 8 heures)	0,5	75
Restaurant (nombre de couverts)	0,17	25 l par couvert
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1	150
Salles événementiel + traiteur (capacité accueil)	0,1	15 l par personne
Terrain de camping, aire de stationnement camping-cars (place)	0,75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05	7,5

REÇU LE
04 OCT. 2012
A LA PREFECTURE DU TARN